

Re Sawisky

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Michael William Sawisky

2017 OCRCVM 28

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 24 août 2016

Décision rendue le 24 août 2016

Motifs écrits publiés le 28 avril 2017

Formation d'instruction :

Linda J. Murray (présidente) et Richard Carter (Barbara Fraser s'étant récusée)

Comparutions :

Paul Smith, avocat de la mise en application, OCRCVM

Wes Chan, enquêteur, OCRCVM

Michael Sawisky, intimé (par téléphone pendant une partie de l'audience)

MOTIFS DE LA DÉCISION – AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Entente de règlement

¶ 1 Michael William Sawisky (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont conclu une entente de règlement, qui a été signée par l'intimé le 4 août 2016 et par l'OCRCVM le 22 août 2016, conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres. L'entente de règlement est conforme à la Règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'Annexe A des présents motifs de la décision.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes :

- a. au cours de la période allant de septembre 2012 à avril 2015, il a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- b. en novembre 2012, il a manqué à son obligation de veiller à ce qu'un titre détenu dans le compte d'une cliente convienne à celle-ci, en contravention du paragraphe 1(r) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

- c. au cours de la période allant de septembre 2012 à avril 2015, il a manqué à son obligation de veiller à ce que ses recommandations à deux clientes conviennent à celles-ci, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, une audience de règlement a été tenue le 24 août 2012 aux fins de l'examen de l'entente de règlement.

¶ 4 La formation d'instruction a entendu l'avocat de l'OCRCVM en ce qui concerne les circonstances relatives à la conduite, la jurisprudence pertinente et la convenance de l'entente de règlement proposée. L'intimé a assisté à une partie de l'audience par téléconférence. L'OCRCVM et l'intimé ont conjointement recommandé à la formation d'accepter l'entente de règlement.

¶ 5 La formation a ajourné l'audience pour déterminer s'il y avait lieu d'accepter l'entente de règlement. Les deux membres de la formation (voir l'analyse concernant les conflits, ci-dessous) ont décidé à l'unanimité d'accepter l'entente de règlement et ont repris l'audience pour informer les parties de leur décision, en précisant que les motifs écrits suivraient en temps voulu.

Conflits potentiels – membres de la formation

¶ 6 Les observations de l'avocat de l'OCRCVM ont fait ressortir le fait que M^{me} Fraser et M. Carter pouvaient chacun avoir eu affaire à l'intimé dans le passé. Les conflits potentiels ne sont devenus apparents pour M^{me} Fraser et M. Carter que lorsque l'avocat de l'OCRCVM a donné des renseignements sur les antécédents disciplinaires et les difficultés financières de l'intimé durant l'audience. À ce stade, avant la conclusion de l'audience et les délibérations, la formation a fait une pause pendant la matinée et a informé la présidente de l'existence potentielle de conflits.

¶ 7 Les faits relatifs aux conflits potentiels sont les suivants :

- a. M. Carter siège au sous-comité de l'inscription de l'OCRCVM. Il lui arrive d'être appelé à siéger à une formation de trois membres pour examiner la situation financière de personnes inscrites visées par un ordre de paiement d'origine législative. Le sous-comité de l'inscription ne s'occupe que des cas d'ordres de paiement, qui nécessitent habituellement une période de surveillance étroite en vertu des Règles de l'OCRCVM. M. Carter se demandait si l'intimé faisait partie des personnes inscrites visées par un ordre de paiement d'origine législative dont il avait examiné la situation en tant que membre du sous-comité de l'inscription.
- b. M^{me} Fraser était auparavant enquêtrice pour l'Alberta Stock Exchange (ASE). Il était possible qu'elle ait été l'enquêtrice chargée de l'affaire disciplinaire instruite par l'ASE concernant l'intimé mentionnée par l'avocat de l'OCRCVM.

¶ 8 La formation a repris l'audience, a informé l'avocat de l'OCRCVM des conflits potentiels et a sollicité les observations des parties. La formation a ajourné l'audience afin que l'avocat de l'OCRCVM puisse obtenir des instructions et communiquer avec l'intimé pour obtenir ses observations.

¶ 9 La formation a repris l'audience, à laquelle l'intimé s'est joint par téléconférence pour fournir des renseignements et faire part de ses observations à propos des conflits potentiels.

¶ 10 L'intimé a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir eu affaire à M. Carter, ni d'avoir fait l'objet d'une période de surveillance en raison d'un ordre de paiement d'origine législative. Dans ce contexte, l'intimé et l'avocat de l'OCRCVM ont fait valoir que le rôle de M. Carter ne semblait pas créer de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

¶ 11 L'intimé a déclaré qu'il ne se souvenait pas s'il avait eu affaire ou non à M^{me} Fraser dans le cadre de l'enquête de l'ASE. L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que, même si rien ne laissait penser que M^{me} Fraser n'examinerait pas la question l'esprit ouvert, son rôle semblait créer un conflit d'intérêts apparent, voire réel, et qu'il était préférable qu'elle se récuse.

¶ 12 La formation a ajourné l'audience pour réfléchir aux observations de l'intimé et de l'avocat de

l'OCRCVM à propos des conflits d'intérêts potentiels.

¶ 13 **Décision de la formation.** L'audience a été reprise. La formation a déclaré qu'elle souscrivait aux observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'intimé. Le rôle de M. Carter ne créant pas de conflit d'intérêts réel ou apparent, il n'était pas nécessaire qu'il se retire de la formation. En revanche, la présence de M^{me} Fraser créait au moins un conflit d'intérêts apparent. M^{me} Fraser s'est récusée et a alors quitté l'audience.

¶ 14 La présidente et M. Carter ont poursuivi l'audience, la formation étant alors constituée de deux membres, comme le permettent les Règles de l'OCRCVM. Seuls la présidente et M. Carter ont participé aux délibérations et à la prise de décision en l'espèce.

Observations de l'intimé

¶ 15 L'intimé a confirmé au cours de la téléconférence qu'il comprenait les modalités et les conséquences de l'entente de règlement proposée, et qu'il souhaitait conclure le règlement. L'intimé a confié à la formation qu'il s'agissait d'une expérience très stressante et qu'il souhaitait vivement conclure le règlement pour tirer un trait sur cette affaire.

Observations de l'avocat de l'OCRCVM

Le rôle de la formation

¶ 16 L'avocat de l'OCRCVM a dit à la formation que les parties avaient consacré beaucoup de temps à la négociation des modalités du règlement et que le processus de règlement comportait des avantages pour l'intérêt public. L'intimé a participé activement au processus et a fait preuve de bonne volonté vis-à-vis de l'OCRCVM, même après avoir cessé d'être une personne inscrite. Il a confirmé qu'il comprenait les modalités et les conséquences du règlement, et qu'il souhaitait conclure le règlement selon les modalités négociées.

¶ 17 L'avocat de l'OCRCVM a présenté un résumé de la jurisprudence et a cité les décisions suivantes concernant le rôle de la formation d'instruction dans une audience de règlement :

- a. *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17;
- b. *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40;
- c. *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81;
- d. *Re Deutsche Bank Securities Ltd* [2013] OCRCVM 7;
- e. *Re Wood* [2014] OCRCVM 50;
- f. *Re Donnelly* [2016] OCRCVM 23.

¶ 18 Dans l'affaire *Re Milewski*, la formation a mentionné, aux pages 11 et 12 :

[...] Une sanction dans le cadre d'une entente de règlement se situera probablement dans le bas du spectre en raison du fait qu'un règlement est négocié, permet au personnel de l'Association d'éviter le coût d'une audience contestée et lui garantit un résultat favorable.

[...] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 19 Dans l'affaire *Re Clark*, la formation a mentionné, à la page 4 :

[Traduction] Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui que lui confère l'article 10 du Statut 20 à la suite d'une

audience, et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis, et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues ont été tirées. »

¶ 20 Dans l'affaire *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, la Cour d'appel a cité, en les approuvant, et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes concernant la peine dans les affaires criminelles, qui ont été exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 ABCA 333 (Can Lii)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes. Au paragraphe 19, la Cour a fait observer que le processus d'audience pouvait être long et que les parties avaient intérêt à ce que les affaires soient traitées rapidement, étant donné que, dans le cadre de procédures longues et compliquées comportant toujours certains risques, il faut s'acquitter du fardeau de la preuve. La Cour a ajouté :

Si les parties qui négocient un compromis ne peuvent espérer que leurs efforts seront reconnus, elles sont peu enclines à s'efforcer de négocier une solution.

¶ 21 Dans l'affaire *Re Deutsche Bank Securities Ltd.*, la formation a formulé les observations suivantes, au paragraphe 9 :

La jurisprudence [...] établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 22 Dans l'affaire *Re Wood*, la formation a mentionné, au paragraphe 18 :

Notre système juridique attache une grande importance au règlement des litiges. D'ailleurs, les avocats ont l'obligation professionnelle d'encourager le compromis ou le règlement dans tous les cas où il est possible de le faire sur une base raisonnable. Le règlement non seulement épargne aux parties le coût, le risque et l'incertitude liés aux litiges, mais aussi, du fait qu'il est le produit de la négociation et du compromis, a plus de chance d'arriver à une solution équitable et pondérée d'un litige. [...] une position largement partagée par de nombreuses formations d'instruction, à savoir, qu'un régime disciplinaire efficace permet d'éviter les litiges inutiles chaque fois qu'on peut obtenir un résultat raisonnable par la voie du règlement.

¶ 23 Dans l'affaire *Re Donnelly*, la formation a fait remarquer ce qui suit aux paragraphes 7 et 8 :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en

faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

Examen des faits pertinents

¶ 24 Dans ses observations, l'avocat de l'OCRCVM a mentionné les faits suivants à propos des contraventions aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM que l'intimé a admis avoir commises.

¶ 25 L'intimé, âgé de 62 ans, était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1988 et n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 26 L'intimé a accepté en 1992 une offre de règlement comportant des sanctions imposées par l'ASE (une amende de 6 000 \$ et une période de surveillance étroite de deux ans). La conduite reprochée, affichée de 1988 à 1990, était la suivante : l'intimé ne s'était pas acquitté de son obligation de s'assurer que ses recommandations convenaient à ses clients. L'avocat de l'OCRCVM a fait observer que, malgré ce que révèlent ces antécédents disciplinaires, cette infraction aux règles remontait à loin et avait été commise au début de la carrière de l'intimé en qualité de personne inscrite.

¶ 27 L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières sans interruption de 1988 à mai 2016. Il est resté au service de la même société, qui a fusionné avec une autre en 2012.

¶ 28 De juillet 2015 à mai 2016, l'intimé a fait l'objet d'une surveillance étroite interne par suite des plaintes que les deux clientes mentionnées dans l'entente de règlement avaient envoyées à son employeur.

¶ 29 L'intimé n'est plus une personne inscrite depuis mai 2016.

¶ 30 L'affaire ne concerne que deux clientes, TR et SM. Il n'y a pas de schéma de conduite fautive chez l'intimé.

a. En ce qui concerne la cliente TR :

- i. En septembre 2010, TR a ouvert un compte REER auprès de l'intimé. À la fin de 2011, TR – alors âgée de 50 ans, a été licenciée par son employeur de longue date, qui lui a versé une indemnité de retraite forfaitaire. TR a placé cette somme, avec d'autres fonds qu'elle détenait dans un REER administré par une autre personne inscrite, dans le REER ouvert par l'intimé. La valeur totale du REER était d'environ 110 000 \$. Outre les fonds détenus dans le REER, TR avait une rente du régime de son employeur qu'elle pouvait toucher à 55 ans, plus sa maison, soit une valeur nette totale de l'ordre de 450 000 \$.
- ii. TR avait des connaissances limitées en matière de placement et n'avait aucune expérience ou connaissance des options. Elle avait besoin de ses placements pour assurer sa sécurité financière jusqu'au moment où elle toucherait sa rente de retraite à 55 ans. Selon le formulaire d'ouverture de compte de TR rempli à la société avant sa fusion, ses objectifs de placement étaient les suivants : croissance à long terme, 45 %; spéculation à court terme, 45 %; placements à risque/spéculatifs, 10 %. Sa tolérance au risque était indiquée comme modérée à 90 % et élevée à 10 %. Le revenu annuel inscrit pour TR était de 48 000 \$. L'intimé a admis que les objectifs de placement et la tolérance au risque consignés ne correspondaient pas aux objectifs ni à la tolérance véritables de TR.
- iii. Après la fusion de la société en 2012, l'intimé n'a pas correctement mis à jour le formulaire d'ouverture de compte de TR. Les objectifs de placement inscrits sur le nouveau formulaire d'ouverture de compte de TR étaient les suivants : revenu, 45 %; croissance, 45 %; placements spéculatifs, 10 %. Ses objectifs de placement étaient indiqués comme suit : moyen, 90 %; élevé, 10 %. Alors que TR n'avait pas de revenu,

puisqu'elle avait été licenciée par son employeur, le formulaire d'ouverture de compte indiquait toujours un revenu annuel de 48 000 \$. L'intimé a admis que les renseignements indiqués dans le nouveau formulaire d'ouverture de compte ne correspondaient pas aux objectifs de placement, à la tolérance au risque ni au revenu véritables de TR.

- iv. L'intimé a également admis avoir indiqué à tort, sur le formulaire d'ouverture de compte rempli après la fusion, que la société ne détenait que 25 % de l'actif à placer de TR, alors qu'elle en détenait la totalité.
 - v. L'intimé a recommandé à TR une stratégie de placement supposant la vente d'options d'achat couvertes sur les actions d'un petit nombre de sociétés du secteur primaire dans le but de générer des profits transactionnels dans le compte. Cette stratégie ne convenait pas à TR.
 - vi. Le compte avait une valeur d'environ 100 000 \$ lorsqu'il a été transféré à la société après la fusion, en 2012. La perte nette enregistrée dans le compte de TR le 14 avril 2014 était d'environ 16 555 \$ (soit à peu près 17 %). L'intimé a touché des commissions d'environ 3 987 \$.
- b. En ce qui concerne la cliente SM :
- i. L'objectif de placement de SM, alors âgée de 61 ans, était d'avoir un portefeuille diversifié à risque faible qui lui fournirait un revenu pendant sa retraite. SM avait ouvert auprès de la société, avant la fusion, un compte REER immobilisé administré par une autre personne inscrite, dont elle n'était pas satisfaite.
 - ii. Son compte a été transféré à la société issue de la fusion, en 2012, et l'intimé en a pris la charge.
 - iii. La valeur du compte de SM était alors d'environ 90 000 \$. Lorsque l'intimé a pris la charge du compte de SM, celui-ci contenait notamment un placement de 17 000 \$ dans des billets non garantis d'un émetteur privé, qui avaient été souscrits dans le cadre d'un placement privé en septembre 2010 et qui devaient arriver à échéance en 2017.
 - iv. En novembre 2012, SM a interrogé l'intimé à propos de ce placement. L'intimé a donné des explications à SM, mais ne lui a pas précisé que ce placement ne lui convenait pas, compte tenu du risque élevé qui y était associé.
 - v. En janvier 2013, l'intimé a préparé un nouveau formulaire d'ouverture de compte, et le REER immobilisé de SM a été converti en un fonds de revenu viager (FRV). Le formulaire indiquait que SM avait un revenu de 30 000 \$, un actif immobilisé de 250 000 \$ et un actif à placer de 100 000 \$. Les objectifs de placement consignés pour SM étaient les suivants : revenu, 45 %; croissance, 45 %; placements spéculatifs, 10 %. Sa tolérance au risque était indiquée comme modérée à 90 % et élevée à 10 %. L'intimé a admis que les renseignements consignés dans le formulaire d'ouverture de compte de 2013 ne correspondaient pas aux objectifs ni à la tolérance véritables de SM.
 - vi. L'intimé a également indiqué à tort, sur le formulaire d'ouverture de compte rempli après la fusion, que la société ne détenait que 25 % de l'actif à placer de SM, alors qu'elle en détenait la majeure partie.
 - vii. L'intimé a recommandé à SM une stratégie de placement fondée sur une concentration importante de titres dans des sociétés liées au pétrole et au gaz. Cette stratégie ne convenait pas à SM.
 - viii. De septembre 2012 à avril 2015, la perte nette enregistrée dans le compte de SM en

raison de la concentration dans des placements liés au pétrole et au gaz était de l'ordre de 26 700 \$ (environ 30 %, compte non tenu des billets de l'émetteur privé).

- ix. Bien que l'avocat de l'OCRCVM n'ait pas été en mesure de quantifier précisément la perte subie relativement aux billets de l'émetteur privé (qui n'arrivent à échéance qu'en 2017), la dernière valeur connue, en mars 2015, était de 11 \$ (contre un placement initial de 75 \$).
- c. En ce qui concerne à la fois TR et SM :
 - i. Chacune des clientes se fiait aux conseils de l'intimé et acceptait ses recommandations, mais ne les comprenait pas.
 - ii. L'intimé a déclaré qu'il avait commis des erreurs en remplissant les documents d'ouverture de compte des deux clientes, mais que ces erreurs n'étaient pas délibérées ni volontairement trompeuses. Cependant, en ne s'assurant pas de l'exactitude des renseignements consignés dans les formulaires d'ouverture de compte des clientes, l'intimé a nui à la capacité de son employeur de s'acquitter correctement de son obligation de surveillance des comptes.
 - iii. L'intimé n'a effectué aucune opération non autorisée, discrétionnaire ou sur marge. Rien ne prouve que l'intimé se soit livré à une manipulation intentionnelle ou qu'il ait adopté une conduite frauduleuse.
 - iv. TR et SM se sont plaintes à l'employeur de l'intimé après la fusion. L'employeur a conclu des ententes avec chacune des clientes pour les indemniser des pertes subies dans leurs comptes. L'intimé a versé une partie (7 500 \$) de l'indemnisation à chaque cliente, selon sa capacité de paiement limitée.

Examen des lignes directrices et de la jurisprudence

¶ 31 L'avocat de l'OCRCVM a renvoyé la formation aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, notamment aux considérations clés dans la détermination des sanctions et à la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM sur l'obligation d'évaluer la convenance.

¶ 32 L'avocat de l'OCRCVM a informé la formation qu'il n'existait pas de jurisprudence directement applicable à la situation de l'intimé. Les autres affaires comportaient des facteurs comme le recours à une marge, des opérations non autorisées, la transmission de renseignements trompeurs au client ou le non-remboursement au client. L'avocat de l'OCRCVM a fait observer l'absence de tels facteurs en l'espèce.

¶ 33 L'avocat de l'OCRCVM a indiqué que, pour évaluer les sanctions appropriées en l'espèce, il y a lieu de s'appuyer sur la décision rendue récemment dans l'affaire *Re Husebye*, 2016 OCRCVM 21. L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les caractéristiques de l'affaire *Husebye*, en insistant sur les similitudes et les différences entre cette affaire et le cas de l'intimé. L'affaire *Husebye* est analysée ci-dessous, dans la section sur les motifs.

Incapacité de paiement

¶ 34 L'avocat de l'OCRCVM a fait référence au principe général 7 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui porte sur l'incapacité de paiement d'un intimé et qu'il faut prendre en considération pour déterminer les sanctions monétaires. L'avocat de l'OCRCVM a précisé qu'il s'agissait d'une disposition relativement nouvelle (février 2015), qui ne s'était appliquée qu'à très peu d'affaires. Il n'a pas été en mesure de mentionner à la formation d'autres affaires dans lesquelles la question avait été examinée.

¶ 35 L'avocat de l'OCRCVM a informé la formation que l'intimé avait fourni à l'OCRCVM la preuve de sa véritable incapacité à payer une amende ou des frais plus élevés en l'espèce. L'intimé a notamment fourni à l'OCRCVM des déclarations de revenus, des feuilles de paie et d'autres documents et renseignements concernant ses actifs, ses passifs, son revenu prévu et ses frais de subsistance. Ces renseignements comprenaient

des détails sur la nature et l'état d'avancement d'autres procédures de recouvrement en cours, sans lien avec la présente affaire.

¶ 36 L'avocat de l'OCRCVM a précisé que le personnel de l'OCRCVM avait examiné et vérifié les renseignements et documents fournis par l'intimé. Le personnel de l'OCRCVM en a tenu compte pour parvenir à un règlement avec l'intimé.

¶ 37 L'avocat de l'OCRCVM a indiqué à la formation que, si l'intimé n'avait pas démontré son incapacité de paiement et qu'il n'avait pas fourni une partie des fonds versés par la société aux clientes pour les indemniser (de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'aborder la question de la remise), l'OCRCVM aurait exigé une amende plus lourde et le paiement de frais dans le cadre du règlement.

¶ 38 L'avocat de l'OCRCVM et la formation ont examiné de près la situation financière et personnelle de l'intimé. On trouvera à l'annexe B un sommaire de ces renseignements.

¶ 39 L'avocat de l'OCRCVM a fait observer que, pour des raisons de confidentialité, ces renseignements ne devraient pas figurer dans les motifs écrits de la décision de la formation diffusés au public et qu'ils devraient être caviardés dans la transcription de l'audience de règlement avant que celle-ci soit remise à des tiers.

¶ 40 **Décision de la formation – Divulgence des renseignements personnels sur l'intimé.** La formation a exprimé son accord avec les observations de l'avocat de l'OCRCVM. Nous ordonnons que les renseignements sur la situation financière et personnelle de l'intimé, qui sont résumés à l'annexe B et mentionnés dans la transcription de l'audience de règlement, soient caviardés avant que la transcription de l'audience et la présente décision écrite soient mises à la disposition de tiers.

¶ 41 L'avocat de l'OCRCVM a fait observer que les sanctions proposées en l'espèce étaient raisonnables compte tenu des faits, des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, de l'incapacité démontrée de l'intimé à payer une amende ou des frais plus élevés et de l'affaire *Husebye*. L'avocat de l'OCRCVM et l'intimé ont recommandé que la formation accepte l'entente de règlement.

Les motifs et la décision de la formation

¶ 42 La formation a reconnu son rôle dans l'examen de l'entente de règlement en vertu de l'article 36 de la Règle 20 et selon les principes exposés dans l'affaire *Re Milewski* et dans les autres affaires citées par l'avocat de l'OCRCVM, qui sont résumées ci-dessus.

¶ 43 L'intimé a admis et la formation a établi que l'intimé avait enfreint les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de ses relations avec deux clientes, TR et SM. L'intimé a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à chacune des clientes et de veiller à ce que les titres détenus par les deux clientes et recommandés à celles-ci leur conviennent. Les caractéristiques des infractions ont été exposées plus haut ainsi que dans l'entente de règlement (jointe à l'annexe A).

¶ 44 La formation a tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement, notamment si les modalités du règlement :

- a. sont raisonnables, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- b. tiennent compte des objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale;
- c. préviendront la répétition à l'avenir du type de conduite en cause;
- d. protégeront les investisseurs par l'effet des sanctions proposées;
- e. renforceront la confiance dans l'intégrité des marchés financiers, de l'OCRCVM et du processus de réglementation.

¶ 45 La formation a examiné les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Ces lignes directrices établissent un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation lorsqu'elle doit déterminer les sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions, et elles fournissent les principaux facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer les sanctions appropriées. Les sanctions sont de nature préventive et

visent à protéger le public, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles. L'avocat de l'OCRCVM a fait des observations utiles concernant l'application à la présente affaire des Lignes directrices.

¶ 46 La formation a étudié l'affaire *Husebye*. Comme il y est fait mention, les décisions au sujet de la convenance dépendront toujours des faits. La formation de l'affaire *Husebye* a fait observer que l'on trouvait peu de jurisprudence pertinente et que, dans la plupart des cas liés à la convenance présentés à la formation, des amendes similaires avaient été imposées (généralement, 20 000 \$), malgré la variété des facteurs propres à chaque affaire.

¶ 47 Les faits en l'espèce sont similaires à ceux de l'affaire *Husebye* étant donné que les allégations concernaient trois clients d'âges semblables ayant subi des pertes semblables, en pourcentage, dans leurs comptes, sur une période d'environ un an. Les formulaires d'ouverture de compte remplis par M. Husebye ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque véritables des clients. M. Husebye avait hérité des clients d'une autre personne inscrite. L'infraction sous-jacente était liée à la convenance, et il n'y avait pas eu d'opérations discrétionnaires, ni de conduite trompeuse.

¶ 48 L'affaire *Husebye* est différente des faits en l'espèce puisque les clients comptaient parmi une cinquantaine de titulaires de comptes gérés pour lesquels M. Husebye avait utilisé la même stratégie de placement. Les titres comportaient plus de risques (titres de fonds négociés en bourse à effet de levier et inversés), ce qui supposait le recours à une double marge. M. Husebye n'avait pas d'antécédents disciplinaires. La société et M. Husebye n'ont pas indemnisé les clients, qui ont poursuivi ce dernier. À l'issue d'une audience (et non à la suite de la conclusion d'un règlement), la formation a imposé les sanctions suivantes à M. Husebye : une amende de 20 000 \$, une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM pendant six mois (à l'époque, cela faisait environ trois ans que l'intimé n'était plus inscrit auprès de l'OCRCVM), le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais et l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant la réinscription.

¶ 49 La formation a tenu compte des facteurs aggravants et atténuants suivants en l'espèce :

- a. Nature des opérations. La conduite en cause touchait deux clientes. En ce qui concerne TR, les opérations inappropriées et les erreurs contenues dans les formulaires d'ouverture de compte se sont produites sur une période d'environ quatre ans, au sein de deux sociétés. Dans le cas de SM, les opérations inappropriées et les erreurs contenues dans les formulaires d'ouverture de compte se sont produites sur une période d'environ deux ans et demi, après la fusion de la société. Bien que l'intimé n'ait pas recommandé à SM le placement dans les billets d'un émetteur privé, il n'a pas adéquatement expliqué à la cliente le risque associé à ce placement lorsqu'il a pris en charge le compte après la fusion de la société. Il n'y a pas de preuve de schéma de conduite fautive chez l'intimé. Il n'y a pas de facteurs aggravants importants, comme des opérations discrétionnaires, le recours à une marge ou des commissions excessives.
- b. Nature de la conduite. Malgré les inexactitudes dans les formulaires d'ouverture de compte des deux clientes, il n'y a aucune preuve de malhonnêteté ou de tromperie de la part de l'intimé. Celui-ci a adopté une conduite négligente qui n'était pas à la hauteur de ce que l'on attend d'une personne inscrite, surtout si l'on tient compte de son expérience et de ses antécédents disciplinaires. Ses erreurs ont empêché la société de s'acquitter correctement de son obligation de surveillance des comptes.
- c. L'expérience. L'intimé avait suffisamment de connaissances et d'expérience et il aurait dû reconnaître ses obligations à l'endroit de ses clients, de son employeur, de l'OCRCVM et du public quant à la convenance de ses recommandations et à l'exactitude des formulaires d'ouverture de compte de chacune des clientes.
- d. Le préjudice causé aux clientes. L'intimé savait que les comptes des deux clientes contenaient la presque totalité de leur actif à placer et qu'elles avaient besoin de tirer un revenu de ces comptes

à la retraite. Les clientes ont subi des pertes – s'élevant à environ 16 555 \$ pour TR et à environ 26 700 \$ pour SM (compte non tenu des billets de l'émetteur privé). La société de l'intimé a conclu un règlement avec les clientes à propos des pertes, auquel l'intimé apporté une contribution financière à la hauteur de ses moyens financiers limités.

- e. L'avantage personnel. L'intimé n'a guère tiré de profit personnel de sa conduite.
- f. Mesures disciplinaires internes et remise. De juillet 2015 à mai 2016, l'intimé a fait l'objet d'une surveillance étroite interne par son employeur par suite des plaintes formulées par les deux clientes. Il a remboursé à la société près du double des commissions gagnées relativement aux comptes des deux clientes.
- g. Conduite après les faits. L'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite, coopéré avec l'OCRCVM et participé au processus de règlement, même après qu'il a cessé d'être inscrit auprès de l'OCRCVM. Même si c'est ce que l'on attend des personnes inscrites et des anciennes personnes inscrites, l'intimé a continué d'assumer des frais pour mener à bien le processus de l'OCRCVM, malgré ses faibles moyens financiers.
- h. Antécédents disciplinaires. Les antécédents disciplinaires constituent habituellement un facteur aggravant et peuvent justifier l'imposition de sanctions plus sévères en cas de récidive. Cependant, comme cela est indiqué dans les Lignes directrices sur les sanctions, d'ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents disciplinaires. Les antécédents de l'intimé, bien que pertinents, remontent au début de sa carrière en qualité de personne inscrite. Il n'y a aucune preuve que la conduite de l'intimé ait posé problème depuis. Nous convenons que, pour ces motifs, il convient d'accorder moins d'importance aux antécédents disciplinaires.
- i. Incapacité de paiement. La formation a accepté les observations de l'avocat de l'OCRCVM concernant l'incapacité de l'intimé à payer une amende et des frais plus élevés. La formation a tenu compte de ce facteur pour réduire le montant de l'amende qui aurait autrement été envisagée, ainsi que pour s'abstenir d'ordonner que des frais soient payés par l'intimé.

¶ 50 Le montant global de la sanction imposée en l'espèce permet un règlement juste de l'affaire, compte tenu des faits, de l'incapacité de paiement de l'intimé et de l'affaire *Husebye*. La sanction aura d'importantes répercussions pour l'intimé, vu son âge, ses faibles ressources financières et ses perspectives d'emploi limitées. L'intimé n'est plus une personne inscrite, et il est peu vraisemblable qu'il récidive.

¶ 51 Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter d'obligations importantes et jouent un rôle important dans la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité des marchés financiers. Il est important que les personnes inscrites et les courtiers membres soient conscients qu'ils s'exposent à des sanctions lourdes, notamment à des amendes importantes, à des conditions de surveillance et même à une suspension, par suite de mesures disciplinaires prises pour pratiques de vente irrégulières comme les recommandations inappropriées pour les comptes de client.

¶ 52 Les obligations de veiller à l'exactitude des formulaires d'ouverture de compte et à la convenance des opérations sont des obligations fondamentales des personnes inscrites. L'obligation de veiller à la convenance des placements s'applique en permanence, même si le client accepte les opérations. Les sanctions sont importantes et, malgré les faits très particuliers de l'affaire, suffisantes pour inciter les personnes inscrites à prendre au sérieux leurs obligations concernant la convenance des placements et l'exactitude des formulaires d'ouverture de compte.

¶ 53 La formation estime que les sanctions proposées vont dissuader l'intimé et d'autres personnes d'adopter une conduite similaire, ce qui augmentera le taux de conformité aux règles des participants au secteur et favorisera la confiance dans le secteur des valeurs mobilières et le processus de réglementation.

¶ 54 Étant donné que la conduite de l'intimé était liée aux responsabilités fondamentales d'une personne inscrite, la formation a convenu d'exiger que l'intimé reprenne l'examen relatif au Manuel sur les normes de

conduite et qu'il fasse l'objet d'une période de surveillance s'il souhaite présenter une nouvelle demande d'inscription dans l'avenir.

¶ 55 Après un examen attentif, la formation a conclu que les modalités de l'entente de règlement :

- a. sont raisonnables et se situent dans la fourchette appropriée des sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'intimé, et de la jurisprudence citée;
- b. cadrent avec les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM;
- c. prévoient l'imposition d'une sanction monétaire globale qui est approprié dans les circonstances, compte tenu de l'incapacité démontrée de l'intimé à payer une amende ou des frais plus élevés.

¶ 56 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement.

Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé, qui prennent effet à la date de l'audience de règlement, soit le 24 août 2016 :

- a. l'intimé doit payer à l'OCRCVM une amende de 10 000 \$;
- b. il doit reprendre et réussir l'examen portant sur le Manuel des normes de conduite;
- c. en cas de réinscription, il devra se soumettre à une période de surveillance étroite d'un an, en plus de respecter les exigences de surveillance applicables aux nouvelles personnes inscrites.

Décision de la formation – Divulgence de renseignements personnels (de manière générale)

¶ 57 Conformément aux politiques de l'OCRCVM, la formation a ordonné que tous les renseignements personnels, au sens de la Politique de l'OCRCVM concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, soient caviardés dans toute partie du dossier d'audience rendue publique, sous réserve de toute décision particulière rendue par la formation au cours de l'audience.

Fait le 28 avril 2017.

Linda J. Murray

Présidente

Richard Carter

Membre

Annexe A – Entente de règlement

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Michael William Sawisky (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - (a) Au cours de la période allant de septembre 2012 à avril 2015, il a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - (b) En novembre 2012, il a manqué à son obligation de veiller à ce qu'un titre détenu dans le compte d'une cliente convienne à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(r) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - (c) Au cours de la période allant de septembre 2012 à avril 2015, il a manqué à son obligation de veiller à ce que ses recommandations à deux clientes conviennent à celles-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) une amende de dix mille dollars (10 000 \$);
 - (b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (c) l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance étroite d'un an, en plus des exigences de surveillance applicables aux nouvelles personnes inscrites.
7. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais.

III. L'EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(i) Contexte factuel

Aperçu

9. Les faits se rapportent à la période allant de septembre 2012 à avril 2015, au cours de laquelle l'intimé était un représentant inscrit travaillant chez Wolverton Securities Ltd. à Kelowna (Colombie-Britannique). Au cours de cette période, l'intimé a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs à deux clientes et a manqué à son obligation de veiller à ce que les titres détenus par ces clientes et recommandés à celles-ci leur conviennent.

L'intimé

10. L'intimé a 62 ans et a été inscrit pour la première fois en 1988. Depuis 1987, il a suivi un certain nombre de cours et réussi un certain nombre d'examens de la profession, notamment :
 - le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada
 - l'Examen à l'intention des représentants inscrits
 - le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite
 - l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme au Canada
 - le Cours sur le marché des options au Canada
 - le Cours d'initiation aux produits dérivés

- le Cours sur la négociation d'options
 - le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
 - le Cours à l'intention des directeurs de succursale
 - le Séminaire sur la gestion efficace
11. De 1988 à 2016, l'intimé a travaillé sans interruption comme représentant inscrit chez des courtiers inscrits et avait un permis pour la négociation d'options.
 12. En 1992, l'intimé a accepté une offre de règlement comportant des sanctions imposées par l'Alberta Stock Exchange pour sa conduite au cours de la période allant de mai 1988 à janvier 1990. Les sanctions comprenaient une amende de 6 000 \$ et une période de surveillance étroite de deux ans pour n'avoir pas veillé à ce que ses recommandations à ses clients conviennent à ceux-ci.
 13. En mai 2000, l'intimé s'est joint à Valeurs Mobilières Union Ltée (Union), où il a travaillé comme représentant inscrit – options au bureau de Kelowna (Colombie-Britannique) d'Union.
 14. En septembre 2012, l'inscription de l'intimé a été transférée chez Wolverton après l'annonce par Union qu'elle mettait fin à son activité comme courtier membre.
 15. De septembre 2012 à mai 2016, l'intimé a travaillé au bureau de Kelowna de Wolverton.
 16. Depuis juillet 2015, Wolverton a exercé à l'égard de l'intimé une surveillance étroite interne après avoir reçu des plaintes des clientes mentionnées dans la présente entente de règlement.
 17. L'intimé ne travaille plus auprès d'un courtier membre depuis mai 2016, après l'annonce par Wolverton qu'elle mettait fin à son activité comme courtier membre.
 18. Ainsi que l'envisagent les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'intimé a fourni au personnel une preuve établissant qu'il est véritablement incapable de payer une amende plus élevée.

La cliente n° 1 (TR)

La connaissance de la cliente

19. TR est née en 1961. Au cours de la période des faits reprochés visée ci-dessous, elle avait 52 ou 53 ans.
20. Depuis l'âge de 19 ans, TR a travaillé constamment pour la même société pendant plus de 30 ans. Pendant toute sa carrière, TR a contribué une partie de son revenu au régime de retraite à prestations définies de son employeur; elle était admissible à recevoir les prestations de ce régime dès l'âge de 55 ans. Outre son régime de retraite chez son employeur, TR a fait des contributions régulières à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
21. En 2010, TR a reçu de son employeur un avis l'informant que son poste était supprimé et qu'elle serait licenciée à la fin de 2011, à l'âge de 50 ans. À titre d'indemnisation pour la perte de son emploi, l'employeur a versé directement dans son REER une indemnité de retraite forfaitaire. Ni le licenciement ni le paiement de l'indemnité de retraite n'avait d'effet sur son admissibilité à toucher la rente du régime de son employeur dès l'âge de 55 ans.
22. Sur la recommandation d'un ami, TR a ouvert un compte REER auprès de l'intimé en septembre 2010; celui-ci travaillait alors comme représentant inscrit au bureau de Kelowna (Colombie-Britannique) d'Union.
23. En septembre 2012, l'inscription de l'intimé a été transférée chez Wolverton après l'annonce par Union qu'elle mettait fin à son activité comme courtier membre. Le compte de TR a été transféré chez Wolverton à ce moment-là.
24. Avec la somme transférée d'un REER qu'elle avait ouvert chez un autre courtier membre et le montant de son indemnité de retraite, TR a déposé environ 110 000 \$ dans son compte. À part la rente du régime

de son employeur, cette somme plus sa maison à Burnaby (Colombie-Britannique), qui valait environ 450 000 \$, constituaient sa valeur nette totale.

25. TR avait des connaissances limitées en matière de placement et n'avait aucune expérience ou connaissance des options, comme la vente d'options d'achat couvertes. Elle avait besoin de ses fonds placés pour assurer sa sécurité financière entre l'âge de 50 ans (au moment de la perte de son emploi à long terme) et l'âge de 55 ans (au moment où elle toucherait sa rente de retraite).
26. Dans le formulaire d'ouverture du compte de TR chez Union, l'intimé a consigné les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque de TR de la façon suivante :

Objectifs de placement

Croissance à long terme : 45 %

Spéculation à court terme : 45 %

Placements à risque/spéculatifs : 10 %

Tolérance au risque

Risque moyen : 90 %

Risque élevé : 10 %

27. Dans le formulaire d'ouverture du compte de TR chez Wolverton, l'intimé a indiqué que le revenu de TR était de 48 000 \$, malgré le fait qu'elle ne touchait plus ce revenu, et que ses objectifs de placement et ses paramètres de tolérance au risque étaient les suivants :

Objectifs de placement

Revenu : 45 %

Croissance : 45 %

Placements spéculatifs : 10 %

Tolérance au risque

Risque moyen : 90 %

Risque élevé : 10 %

28. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque consignés ne correspondaient pas aux objectifs et aux paramètres de tolérances véritables de TR ou à ses besoins véritables en matière de placement.
29. Dans le même formulaire, l'intimé a aussi indiqué que le compte chez Wolverton ne contenait que 25 % de l'actif à placer de TR alors qu'en fait il en contenait 100 %. Cela rendait plus difficile pour les surveillants de Wolverton de soulever des préoccupations au sujet de la convenance.

La convenance des recommandations

30. Au lieu de recourir à des titres à risque faible payant des dividendes pour créer un portefeuille diversifié qui aurait répondu aux besoins de TR en matière de placement, l'intimé a recommandé un portefeuille et une stratégie qui comptaient sur la vente d'options d'achat couvertes sur les actions d'un petit nombre de sociétés du secteur primaire dans le but de générer des profits transactionnels dans le compte. Parmi ces sociétés, celles qui ressortaient le plus étaient Teck Resources Ltd., qui représentait environ 20 % de la valeur comptable du compte, et Detour Gold Corporation, qui représentait environ 18 %.
31. Ce portefeuille et cette stratégie de négociation ne convenaient pas à TR.
32. Toutes les opérations dans le compte de TR ont été recommandées par l'intimé. TR se fiait entièrement aux conseils de l'intimé et acceptait toutes les recommandations de l'intimé même si elle ne les comprenait pas.
33. En septembre 2012, au moment de son transfert chez Wolverton, le compte de TR avait une valeur nette réelle d'environ 100 000 \$.
34. De septembre 2012 au 14 avril 2014, date à laquelle elle a envoyé une plainte écrite à Wolverton, le compte de TR a reçu 17 947 \$ de primes d'options. Ce montant a été compensé par 16 606 \$ de frais d'options pour couvrir les positions qui évoluaient dans un sens défavorable à la cliente et 3 987 \$ de commissions. À cette perte nette sur la négociation d'options s'ajoutait une perte en capital non réalisée

d'environ 14 000 \$, de sorte que la perte totale dans le compte de TR au cours de cette période se chiffrait à 16 555 \$.

35. Au cours de la même période, l'indice composé TSX a progressé d'environ 16 %, passant de 12 268 le 7 septembre 2012 à 14 257 le 15 avril 2014. Au cours de la même période, bon nombre de titres versant des dividendes élevés qui auraient correspondu aux besoins de TR en matière de placement ont connu une performance supérieure à celle de l'indice global. Par exemple, les actions de la Banque Royale ont augmenté de 29 % et ont versé un dividende annuel d'environ 4 % et les actions de Telus Corporation ont augmenté de 23 % et versé un dividende annuel d'environ 4 %.

L'indemnisation de la cliente

36. Wolverton et TR ont conclu un accord sur l'indemnisation des pertes dans le compte de la cliente et l'intimé a payé une partie de cette somme.

La cliente n° 2 (SM)

La connaissance de la cliente

37. SM est née en 1952. Au cours de la période des faits reprochés visée ci-dessous, elle avait 61 ou 62 ans. Son objectif de placement était d'avoir un portefeuille diversifié à risque faible qui lui fournirait un revenu pendant sa retraite.
38. L'intimé est devenu le représentant inscrit chargé d'un compte REER immobilisé que SM avait chez Union au moment où elle est devenue insatisfaite du service qu'un autre représentant inscrit du même bureau lui fournissait.
39. En septembre 2012, lorsque l'inscription de l'intimé a été transférée chez Wolverton, le compte de SM a été transféré au même moment.
40. Le formulaire d'ouverture de compte daté du 28 janvier 2013, qui convertissait le REER immobilisé de SM en un fonds de revenu viager (FRV), indiquait que la valeur nette de SM se composait de 100 000 \$ d'actif à placer et de 250 000 \$ d'actif immobilisé. Son revenu annuel était indiqué comme 30 000 \$ et ses objectifs de placement et ses paramètres de tolérance au risque étaient les suivants :

Objectifs de placement

Revenu : 45 %

Croissance : 45 %

Placements spéculatifs : 10 %

Tolérance au risque

Risque moyen : 90 %

Risque élevé : 10 %

41. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque consignés ne correspondaient pas aux objectifs et aux paramètres de tolérances véritables de SM ou à ses besoins véritables en matière de placement.
42. Dans le même formulaire, l'intimé a aussi indiqué que le compte chez Wolverton ne contenait que 25 % de l'actif à placer de SM alors qu'en fait il en contenait 100 %. Cela rendait plus difficile pour les surveillants de Wolverton de soulever des préoccupations au sujet de la convenance.

Armtech

43. Lorsque l'intimé a pris la relève comme représentant inscrit chargé du compte de SM, le compte avait une valeur nette d'environ 90 000 \$.
44. L'une des positions dans le compte de SM qui avait été recommandée par son représentant inscrit antérieur était un placement de 17 000 \$ dans des billets non garantis d'Armtech Holdings Limited (Armtech), souscrits dans le cadre d'un placement privé en septembre 2010, dont l'échéance était septembre 2017 (les billets). Les billets avaient été émis au pair à 100 \$ pour un rendement de 8 875 %, avec intérêts versés semestriellement en mars et en septembre.

45. En novembre 2012, SM a demandé à l'intimé pourquoi le cours des billets avait baissé de 75 \$ à 71 \$. L'intimé lui a dit que le cours allait [traduction] « fluctuer en fonction de l'offre et de la demande même si, en fin de compte, on s'attend à ce que les sociétés soient en mesure de rembourser leurs dettes comme de bons emprunteurs ». En lui donnant cette réponse, l'intimé a raté une occasion d'expliquer à SM que les billets ne lui convenaient pas parce qu'ils comportaient un risque nettement plus élevé que des obligations de première qualité et que le rendement de 8 875 % et la chute du cours en étaient des indices.
46. En mars 2015, Armtech a annoncé qu'elle ne ferait pas le versement semestriel sur les billets et que, si la société avait entrepris un processus de vente et de placement, il n'y avait pas d'assurance que le processus permettrait aux porteurs des billets de recouvrer quoi que ce soit.
47. À la fin de mars 2015, le cours des billets était de 11 \$.

La concentration dans le secteur du pétrole

48. Sauf la souscription des billets d'Armtech, toutes les opérations dans le compte de SM ont été recommandées par l'intimé et SM, qui se fiait aux conseils de l'intimé, a consenti à toutes ces opérations.
49. De septembre 2012, au moment du transfert du compte de SM chez Wolverton, jusqu'à avril 2015, au moment où SM a envoyé une plainte écrite à Wolverton, son compte était fortement concentré dans des sociétés dont la performance dépendait du cours du pétrole.
50. En février 2013, mis à part les billets d'Armtech, environ 46 % du portefeuille restant étaient placés dans les actions de Canadian Oil Sands Ltd. et d'Encana Corp.
51. Cette concentration dans les sociétés liées au pétrole et au gaz a continué pendant toute la durée de vie du compte.
52. En août 2014, à part les billets d'Armtech, environ 79 % du portefeuille restant étaient placés dans les actions de Canadian Oil Sands Ltd., Baytex Energy Corp. et Crescent Point Energy et les 21 % restants étaient placés dans deux sociétés, Transalta Corp. et Veresen Inc., qui étaient axées sur la production d'énergie et l'infrastructure énergétique.
53. Une telle concentration dans un petit nombre de titres du même secteur qui dépendaient du cours du pétrole ne convenait pas à SM.
54. D'août 2014 à janvier 2015, le cours du pétrole a reculé d'environ 50 %.
55. De septembre 2012 à avril 2015, la valeur du compte de SM a diminué d'environ 26 700 \$, soit environ 30 %.

L'indemnisation de la cliente

56. Wolverton et SM ont conclu un accord sur l'indemnisation des pertes dans le compte de la cliente et l'intimé a payé une partie de cette somme.

L'absence d'utilisation de la marge

57. Ni le compte de TR ni le compte de SM n'ont utilisé la marge à un moment quelconque au cours de la période des faits reprochés.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

58. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
59. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
60. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de

son acceptation par la formation d’instruction.

61. L’entente de règlement sera présentée à la formation d’instruction à une audience (l’audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l’audience de règlement, la formation d’instruction pourra accepter ou rejeter l’entente de règlement.
62. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé renonce au droit qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
63. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l’enquête.
64. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
65. Le personnel et l’intimé conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
66. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l’intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
67. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l’intimé à Kelowna (Colombie-Britannique), le 4 août 2016.

« Jeanne Cowan »

« Mike Sawisky »

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉ PAR le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 août 2016.

« Wesley Chan »

« Paul Smith »

TÉMOIN

PAUL SMITH

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l’Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 août 2016, par la formation d’instructions suivante :

« Linda Murray », présidente

« Richard Carter »

Annexe B – Facteurs personnels relatifs à l’incapacité de paiement de l’intimé

Décision de la formation – Divulgaration des renseignements personnels sur l’intimé. La formation ordonne que les renseignements sur la situation financière et personnelle de l’intimé, qui sont résumés à l’annexe B et mentionnés dans la transcription de l’audience de règlement, soient caviardés avant que la transcription de l’audience et la présente décision écrite soient mises à la disposition de tiers.

Est exposé ci-dessous un résumé des facteurs dont a tenu compte l’avocat de l’OCRCVM pour évaluer

l'incapacité de l'intimé à payer une amende ou des frais plus élevés.

L'intimé :

[REDACTED]

/ljm

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.